

ACCORD

ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET
LA REPUBLIQUE DU TCHAD

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LA REPUBLIQUE DU TCHAD
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Tchad ci-après dénommés « **les Parties Contractantes** » ;

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Dans le présent Accord :

1. Le terme « **investissement** » désigne tout apport direct ou indirect de capital ainsi que tout élément d'actif, investi ou réinvesti par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Il concerne notamment, mais non exclusivement :
 - (i) les biens meubles et immeubles, ainsi que tout droit réel de propriété, dont hypothèque, gage ou garantie ;
 - (ii) les actions, parts sociales, obligations et autres titres de valeur et toute autre forme de participation dans une société ;
 - (iii) les créances et autres engagements financiers relevant de contrats à valeur économique ;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques et savoir-faire ;
 - (v) les concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2. Le terme « **investisseur** » désigne :
 - (i) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes investissant sur le territoire de l'autre,
 - (ii) toute personne morale établie, les agences gouvernementales, sociétés firmes ou associations d'entreprises constituées en sociétés commerciales ou constituées conformément à la Loi en vigueur de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Le terme « **revenu** » désigne toute somme produite par un investissement, notamment les profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits et licences, rémunérations et autres produits similaires.
4. Le terme « **territoire** » désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et ses sous-sols hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante conformément à sa législation nationale et selon le droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes va promouvoir, encourager et créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorisera les investissements en question conformément à sa législation en vigueur.
2. Les Parties Contractantes échangeront au besoin des informations sur les opportunités d'investissements dans leurs territoires respectifs, au profit de chacune des Parties Contractantes.
3. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la pleine et entière sécurité.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes assurera sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement non discriminatoire et non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
2. Chacune des Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie Contractante peut accorder, dans le cadre :
 - (i) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie Contractante a adhéré ou pourrait adhérer,
 - (ii) d'un quelconque accord ou arrangement international portant entièrement ou en partie, sur les questions de l'imposition.

Article 4 : Compensation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant :
 - (i) de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, des biens leur appartenant,
 - (ii) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante,

qui ne seraient pas causées par les combats et n'auraient pas été imposées par la situation, auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans les délais convenus et seront librement transférables.

Article 5 Expropriation et Indemnisation

1. Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou toute autre mesure à effets équivalents ayant le même caractère, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans l'intérêt public. Toutefois, ces mesures doivent faire l'objet d'une procédure légale, être prises sur une base non discriminatoire et être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité sus-visée sera payée sans retard ni délai injustifié, en monnaie librement convertible et correspondra à la valeur réelle de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

En cas de retard, le montant de l'indemnité inclura des intérêts calculés au taux commercial normal pour la période allant jusqu'au jour où le règlement sera effectué. Le paiement se fera dans le délai convenu et le montant sera librement transférable.

3. L'investisseur ayant subi la perte aura droit, conformément à la législation de la Partie Contractante appliquant l'expropriation, à l'examen de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements par les autorités compétentes de ladite Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Article 6 Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'accomplissement par ces derniers, de leurs obligations fiscales, conformément à la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question. Il s'agit notamment, mais non exclusivement :
 - a- du capital et des fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis ;
 - b- des revenus issus de l'activité ;
 - c- des fonds provenant du remboursement des crédits ;
 - d- des recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements ;
 - e- des montants réglés au titre des articles 4 et 5 du présent Accord.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article seront effectués dans le délai convenu, en monnaie convertible, au taux de change valable au jour du transfert sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 7 Subrogation

1. Au cas où une des Parties Contractantes ou son représentant aura effectué, au titre de garantie relative aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des paiements au bénéfice de ses propres investisseurs, cette dernière devra reconnaître :
 - (i) les droits ou créances des investisseurs de la première Partie Contractante ou de l'institution désignée par elle, ainsi que la cession à la première Partie Contractante ou à son représentant de tous droits et intérêts de l'investisseur ainsi indemnisé ;

- (ii) la première Partie Contractante ou l'institution subrogée à elle, comme ayant le pouvoir d'exercer les droits ou de réclamer les créances dues aux investisseurs et devra assumer les obligations relatives aux investissements.
2. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.
 3. La subrogation des droits et des obligations d'un investisseur indemnisé devra également couvrir les transferts effectués conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 8

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par voie de négociation entre les Parties.
2. Au cas où, au bout de six mois à compter du début des négociations, celles-ci n'auraient pas abouti, l'affaire sera soumise, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage.
3. La Cour d'Arbitrage visée au paragraphe 2 ci-dessus, sera instituée sur une base ad hoc, au cas par cas, selon la procédure suivante : dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes nommera un membre de la cour d'arbitrage. Ces deux membres désigneront, dans un délai de deux mois, un troisième membre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'accord des deux Parties Contractantes, ce dernier assumera la présidence de l'Arbitrage.
4. Au cas où la cour d'arbitrage ne serait pas constituée dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une ou l'autre Parties Contractantes pourront, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la Cour Internationale de Justice et demander à son président de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le président se trouverait être ressortissant de l'une des Parties ou empêché d'assumer ses fonctions, le vice-président sera invité à procéder aux nominations susmentionnés. Au cas où celui-ci aussi s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou empêché d'accomplir sa mission, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier dans l'ordre hiérarchique – des membres de la Cour Internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties Contractantes.
5. La Cour d'Arbitrage prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du Droit International communément reconnus. Les décisions de l'arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont caractère d'obligation pour les deux Parties Contractantes. La cour est appelée à établir, elle-même ses règles de procédure.

6. Chacune des Parties Contractantes est tenue d'assumer les frais de son représentant et de la participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage . Les frais de présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge, à parts égales, par les deux Parties.

Article 9

Règlement des différends entre l'une des Parties Contractantes et les Investisseurs de l'autre Partie Contractante

1. Les solutions aux différends opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie Contractante en matière d'obligations découlant, pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements effectués par les investisseurs de la première, seront recherchées, dans la plus large mesure possible, par la voie diplomatique.
2. Au cas où les différends mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés en six mois de négociation, l'investisseur aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie Contractante qui se trouve être en même temps partie au litige.
3. A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre partie au litige auront le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage :
 - (i) d'une Cour d'Arbitrage ad hoc établie conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI);
 - (ii) ou de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ; ou
 - (iii) du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), au cas où les deux Parties Contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des litiges opposant , en matière d'investissement, les Etats aux ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington (Convention ICSID).
4. Le choix ainsi fait est irrévocable et la sentence prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au litige, et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués.

Article 10

Application d'autres dispositions

Au cas où les législations nationales des Parties Contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties Contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties Contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance – dans la mesure où ils s'avéreraient plus favorables.

Article 11 Consultations

Au besoin, les représentants des Parties Contractantes se consulteront au sujet des questions concernant l'application et le suivi du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des parties, au lieu et date, à convenir par la voie diplomatique et chaque Partie Contractante pourra demander par écrit l'amendement du présent Accord. L'Accord amendé dans ces conditions sera soumis aux dispositions de l'Article 13 du présent Accord.

Article 12 Application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais seront appliquées à partir de son entrée en vigueur.

Article 13 Entrée en vigueur, durée de validité et expiration de l'Accord

1. Le présent Accord, soumis à la ratification, entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties Contractantes
2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties Contractantes n'adresse par écrit à l'autre Partie Contractante, douze (12) mois au moins avant l'expiration de l'Accord, son désir de le résilier.
3. Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de dix (10) ans suivant cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à....., le..... en deux exemplaires originaux en Langue Française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de
la République de Guinée**

**Pour le Gouvernement de
la République du Tchad**

.....

.....